



Soixante-treizième session
Point 80 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2018

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/73/496)]

73/199. Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [2205 \(XXI\)](#) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution [57/18](#) du 19 novembre 2002, dans laquelle elle a pris note de l'adoption par la Commission de la Loi type sur la conciliation commerciale internationale¹ et s'est dite convaincue que celle-ci, jointe au Règlement de conciliation de la Commission² dont elle avait recommandé l'utilisation dans sa résolution [35/52](#) du 4 décembre 1980, apportait beaucoup à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé pour le règlement juste et efficace des litiges nés des relations commerciales internationales,

Consciente de l'utilité que présente la médiation en tant que mode de règlement amiable des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales,

Estimant que les modifications apportées à la Loi type sur la conciliation commerciale internationale aideront grandement les États à renforcer leur législation

¹ Résolution [57/18](#), annexe.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17)*, par. 106 ; voir également *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XI : 1980, troisième partie, annexe II.



régissant le recours aux techniques modernes de médiation et à élaborer une telle législation lorsqu'il n'en existe pas,

Prenant note de ce que la décision prise par la Commission d'entreprendre simultanément l'élaboration d'un projet de convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation et d'un projet de modification de la Loi type sur la conciliation internationale visait à tenir compte de la diversité des niveaux d'expérience de la médiation dans les différents pays et à fournir aux États des normes cohérentes pour l'exécution internationale des accords de règlement internationaux issus de la médiation, sans créer d'attente quant à l'adoption par les États concernés de l'un ou l'autre texte³,

Constatant avec satisfaction que l'élaboration des modifications à la Loi type a fait l'objet des délibérations voulues et bénéficié de consultations tenues auprès des États et auprès d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté la Loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (modifiant la Loi type sur la conciliation commerciale internationale)⁴ ;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la Loi type aux États et aux autres organismes intéressés ;

3. *Recommande* à tous les États de prendre dûment en considération la Loi type lorsqu'ils modifieront leur législation en matière de médiation ou en adopteront une, eu égard au fait qu'il est souhaitable d'harmoniser le droit des procédures de médiation et aux besoins spécifiques de la pratique de la médiation commerciale internationale, et invite les États qui utilisent la Loi type à en informer la Commission.

*62^e séance plénière
20 décembre 2018*

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 238 et 239 ; voir également *A/CN.9/901*, par. 52.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, annexe II.